



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cotisations

Question écrite n° 33216

Texte de la question

Reponse. - Le champ de l'exoneration des cotisations sociales accordee aux personnes agees ou invalides devant recourir aux services d'une tierce personne salaries a ete notamment elargi et precise par les lois no 87-39 du 27 janvier 1987 et no 88-16 du 5 janvier 1988, qui a retabli l'exoneration de la totalite de la part patronale des cotisations de securite sociale. Ce dispositif repond ainsi a la necessite de compenser pour ces personnes les charges que leur imposent l'age ou un handicap. Elle complete le dispositif deja important et efficient de l'aide a domicile, auquel les associations concourent, notamment par le moyen des services d'aides menageres et d'auxiliaires de vie. Cet ensemble institutionnel est lui-meme depuis longtemps fortement aide par l'Etat, les collectivites locales et les organismes de securite sociale, sous la forme de subventions de demarrage et de fonctionnement, et de prestations affectees. Exonerer les associations beneficiant de ce soutien financier reviendrait a redoubler l'aide deja considerable accordee par les collectivites publiques. D'autre part, il importe que les personnes dont les revenus les eloignent de cette aide institutionnelle puissent beneficier d'un soutien de la collectivite pour supporter les charges liees a leur age ou a leur handicap.

Texte de la réponse

Reponse. - Le champ de l'exoneration des cotisations sociales accordee aux personnes agees ou invalides devant recourir aux services d'une tierce personne salaries a ete notamment elargi et precise par les lois no 87-39 du 27 janvier 1987 et no 88-16 du 5 janvier 1988, qui a retabli l'exoneration de la totalite de la part patronale des cotisations de securite sociale. Ce dispositif repond ainsi a la necessite de compenser pour ces personnes les charges que leur imposent l'age ou un handicap. Elle complete le dispositif deja important et efficient de l'aide a domicile, auquel les associations concourent, notamment par le moyen des services d'aides menageres et d'auxiliaires de vie. Cet ensemble institutionnel est lui-meme depuis longtemps fortement aide par l'Etat, les collectivites locales et les organismes de securite sociale, sous la forme de subventions de demarrage et de fonctionnement, et de prestations affectees. Exonerer les associations beneficiant de ce soutien financier reviendrait a redoubler l'aide deja considerable accordee par les collectivites publiques. D'autre part, il importe que les personnes dont les revenus les eloignent de cette aide institutionnelle puissent beneficier d'un soutien de la collectivite pour supporter les charges liees a leur age ou a leur handicap.

Données clés

Auteur : [M. Cartelet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33216

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6374

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 981